

RSC 2000 p. 600**Responsabilité pénale d'une personne morale. Conditions de mise en oeuvre. Acte commis par un représentant****Bernard Bouloc, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris-I)**

**

Responsabilité pénale. Personne morale. Conditions. Infraction commise par un organe. Définition. Délégué de pouvoirs.

Crim. 9 novembre 1999, Bull. crim. n° 256.

Crim. 14 décembre 1999, Bull. crim. n° 306.

Par ces deux arrêts, la Chambre criminelle se prononce sur le point de savoir si une personne morale peut voir sa responsabilité engagée en raison de la faute commise par un préposé délégataire de certaines responsabilités. Elle approuve les cours d'appel de Grenoble et de Paris qui avaient statué en ce sens, alors qu'il existait des arguments sérieux pour l'exclusion du délégataire de la notion de représentant. C'est qu'en effet une société ne saurait être engagée par un salarié, comme cela était indiqué lors des travaux préparatoires. De plus, le délégataire se trouve substitué, au terme de la jurisprudence, à la personne physique chef d'entreprise et n'est pas le représentant de la personne morale qui ne lui a pas conféré une parcelle de ses attributions. Du reste, dans certains domaines relatifs à l'organisation de la personne morale, le président ne peut pas déléguer ses pouvoirs, et l'on ne comprendrait pas que le délégataire puisse engager la personne morale, par une faute qui lui est personnelle, et qui manifeste qu'il n'a pas exécuté les missions à lui confiées. Il est vrai que dans les deux affaires il s'agissait d'homicide ou de blessures involontaires, secteur où la délégation du chef d'entreprise est traditionnellement efficace, sous réserve de satisfaire aux exigences fixées par la Cour de cassation. Il n'en demeure pas moins que la solution adoptée crée un précédent fâcheux, qui pourrait être étendu aux infractions intentionnelles, ce qui paraît certainement excessif. D'ores et déjà, n'est-il pas choquant que des juges affirment qu'un délégataire a engagé la responsabilité pénale de la personne morale « en commettant l'infraction de blessures involontaires pour le compte de celle-ci » ?

Par ailleurs, dans l'arrêt du 9 novembre 1999, la cour d'appel avait retenu la responsabilité de la personne morale et celle de la personne physique délégataire, sans que, semble-t-il, il soit relevé des fautes distinctes à l'égard de l'une et de l'autre. Or, si la loi admet des poursuites cumulatives contre les personnes physiques et contre la personne morale, c'est à la condition que les unes et l'autre puissent se voir reprocher des fautes différentes. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité de la personne morale ou celle de la personne physique n'a pas de fondement. Une faute ne doit entraîner qu'un seul coupable et non pas deux coupables, l'un à titre propre et l'autre par représentation. On le voit, en tout cas, la responsabilité pénale de personnes morales appelle des ajustements ou des précisions ; le but ultime, savoir indemniser des victimes, ne peut tout justifier.

Ceci étant, dans l'affaire jugée le 9 novembre 1999, il s'agissait d'une avalanche ayant provoqué l'ensevelissement de plusieurs skieurs, alors que le directeur des pistes et un chef de secteur avaient pris la décision d'ouvrir les pistes malgré un risque fort d'avalanche signalé par le bulletin de la station météorologique. Pour sa défense, la société faisait valoir que le maire de la commune était l'autorité investie du pouvoir de police non déléguable, et que la faute personnelle des préposés dans l'exercice de leurs fonctions ne pouvait pas constituer la faute personnelle de la personne morale. Mais la haute juridiction a considéré que le pouvoir de police du maire n'excluait pas la responsabilité de l'exploitant, dans le cadre d'une délégation de service public relevant du droit privé. Par ailleurs, les préposés avaient la qualité de représentants de la société, car ils avaient reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale, et ils avaient la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires. En fait, ils étaient peut-être délégués du président, mais certainement pas « d'un organe » de la personne morale.

Quant à l'arrêt du 15 décembre 1999, il avait trait à une situation complexe puisque cinq entreprises travaillant sur le chantier du métro Météor avaient constitué une société en participation et convenu de déléguer à un directeur de chantier tous pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Or ce directeur de chantier était l'employé d'une des cinq sociétés, et il agissait pour le compte de la société en participation, sans personnalité morale. Néanmoins, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Paris d'avoir retenu la responsabilité pénale de la société employeur de la victime, car d'une part il y avait eu délégation par les cinq entreprises, et d'autre part, « le délégataire représente la personne morale, au sens de l'article 121-2 du code pénal, en matière d'hygiène et de sécurité ». L'explication est un peu courte, car la personne morale condamnée n'avait pas de pouvoir propre de direction sur le délégataire, et le fait qu'elle soit l'employeur de la victime ne permettait pas d'établir une faute personnelle distincte de celle retenue contre le délégataire.

Il conviendrait certainement de revoir le dispositif applicable aux personnes morales, et de distinguer entre les infractions intentionnelles et les autres.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Infraction commise par un organe * Délégué de pouvoirs